

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-377

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT DE LA PROPRIETE CADASTREE AC 84

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande d'alignement de voirie présentée le 29 octobre 2024 par l'Office Notarial CHEVALIER-SARRAZIN, sis 2 avenue Joseph Callet à ROGNONAS (13870), pour la propriété cadastrée AC 84, au regard de la voie communale dite rue des Costières,

Considérant l'absence de plan communal d'alignement et d'alignement individuel,

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie communale dite rue des Costières au droit de la propriété cadastrée AC 84, est défini par la limite physique du domaine public matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Servitudes

La propriété cadastrée AC 84 est grevée des servitudes I6 (Servitudes Mines et Carrières – permis de Nîmes) et PT4 (élagage aux abords des lignes de télécommunications), applicables sur l'ensemble de la commune, et PT2 (Protection des centres de réception radioélectriques).

Article 3 : Responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le pétitionnaire est tenu de procéder, le cas échéant, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme en matière d'autorisations de construire.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'alignement

Le présent arrêté d'alignement devra être utilisé dans le délai d'un an à compter de sa notification et dans la mesure où aucune modification des lieux n'interviendrait durant cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Publicité en sera faite par voie d'affichage en l'Hôtel de Ville.

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 31 octobre 2024



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.